

# Loi fédérale sur les étrangers

(Loi sur les étrangers, LEtr)

## Modification du 26 septembre 2014

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 2014<sup>1</sup>,  
arrête:*

### I

La loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 80, al. 4, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>4</sup> ... La détention en phase préparatoire, la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion et la détention pour insoumission sont exclues pour les enfants et pour les adolescents de moins de quinze ans.

#### *Art. 109a, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> Les autorités suivantes ont accès en ligne aux données du C-VIS:

- a. l'office, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'Etat et la Direction politique du DFAE ainsi que le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales: dans le cadre de la procédure d'octroi de visas;

#### *Art. 109b, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>3</sup> L'office, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités migratoires cantonales compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'Etat et la Direction politique du DFAE ainsi que le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales qui délivrent des visas exceptionnels peuvent saisir, modifier et effacer des données afin d'accomplir les tâches requises dans le cadre de la procédure d'octroi de visas. ...

<sup>1</sup> FF 2014 3225

<sup>2</sup> RS 142.20

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 26 septembre 2014

Conseil national, 26 septembre 2014

Le président: Hannes Germann

Le président: Ruedi Lustenberger

La secrétaire: Martina Buol

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 15 janvier 2015 sans avoir été utilisé.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2015.

11 février 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>3</sup> FF 2014 7045